

Arrêté royal portant création d'une Commission pour l'égalisation des chances des garçons et des filles dans l'enseignement

A.R. 02-04-1979 M.B. 21-09-1979

modifications:

A.R. 13-07-79 (M.B. 21-09-79)

A.Gt 08-11-01 (M.B. 12-12-01)

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 3,

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment l'article 5, § 2, 2°,

Considérant qu'il est souhaitable que par la structure et le contenu de l'enseignement soient offertes des chances égales aux garçons et aux filles;

Vu l'avis du Comité de consultation syndicale;

Vu l'accord de Notre Ministre de la Fonction publique, donné le 23 février 1979;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat au Budget, donné le 28 février 1979;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Education nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons.

Article 1er. - Il est créé auprès du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française, et auprès de la Direction générale de l'Organisation des Etudes en particulier, une commission appelée "Commission pour l'égalisation des chances des garçons et des filles dans l'enseignement".

Article 2. - La Commission a pour mission, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Ministre de l'Education nationale :

- de donner des avis, de faire des études ou de proposer des mesures légales ou réglementaires en toute matière concernant directement ou indirectement, la préparation à une vie professionnelle offrant des chances égales aux garçons et aux filles;

- de procéder à la réflexion et à la discussion et de donner des avis concernant les différents moyens pédagogiques - mixité, coéducation, etc. - à mettre en oeuvre pour éduquer à une relation harmonieuse garçon-fille et homme-femme dans la vie scolaire, familiale, sociale, économique, culturelle et politique.

Elle peut, pour accomplir sa mission, s'entourer de toutes les informations nécessaires et recourir à des experts non-membres de la Commission.

modifié par A.R. 13-07-1979

Article 3. - La Commission est composée de :

1° deux présidents choisis en raison de leur compétence dans le domaine des problèmes relevant de la Commission;

2° un membre effectif et un membre suppléant représentant la Direction



générale de l'Organisation des études;

3° huit membres effectifs et huit membres suppléants représentant respectivement, deux, l'enseignement organisé par l'Etat, deux autres, l'enseignement organisé par les pouvoirs officiels communaux et provinciaux et quatre autres encore, l'enseignement organisé par l'initiative privée, en respectant l'équilibre idéologique des personnes;

4° trois membres effectifs et trois membres suppléants représentant les centres psycho-médico-sociaux officiels et subventionnés;

5° trois membres effectifs et trois membres suppléants désignés parmi les candidats présentés sur des listes doubles par les trois organisations représentatives du personnel enseignant;

6° deux membres effectifs et deux membres suppléants désignés parmi les candidats présentés sur des listes doubles par la "Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement officiel" d'une part et par la "Confédération nationale des Associations de Parents" d'autre part;

7° deux membres effectifs et deux membres suppléants désignés parmi les candidats présentés sur une liste double par la Commission du travail des femmes, créée par l'arrêté royal du 2 décembre 1974;

8° neuf membres effectifs et neuf membres suppléants choisis en raison de leur compétence ou de leur qualification dans le domaine des problèmes relevant de la Commission.

La Commission est composée, tant en ce qui concerne les membres effectifs que les membres suppléants, de sorte qu'il existe un équilibre entre les appartenances idéologiques.

On poursuivra la réalisation d'un équilibre entre les sexes des personnes.

Les deux présidents et membres sont nommés par le Roi pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Article 4. - Les travaux de la Commission sont dirigés par le président. Le vice-président le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le président est assisté d'un bureau composé, outre le président et le vice-président, de quatre membres de la Commission élus en son sein.

L'ordre du jour de la Commission est fixé par le bureau. L'équilibre entre les appartenances idéologiques sera aussi respecté au sein de ce bureau.

inséré par A.R. 13-07-1979

Article 4bis. - Les deux présidents exercent tour à tour la présidence effective de la commission pour une durée égale à la moitié de leur mandat de sorte que cette présidence effective revienne alternativement à chaque tendance idéologique.

Article 5. - La Commission peut constituer en son sein, sous la présidence d'un membre du bureau, des sections ou des groupes de travail. L'équilibre entre les appartenances idéologiques sera aussi respecté au sein de ces sections ou groupes de travail.

Article 6. - La Commission ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres est présente.

Si cette condition n'est pas remplie, la Commission est convoquée à



huitaine avec le même ordre du jour et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 7. - Le secrétariat de la Commission est assuré par des fonctionnaires et agents du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française.

Le secrétariat est chargé de la préparation des travaux de la Commission et de l'exécution de ses décisions.

Article 8. - La Commission établit son règlement d'ordre intérieur.

modifié par A.Gt 08-11-2001

Article 9. - Le président et vice-président, les membres de la Commission des sections et groupes de travail, ainsi que les experts, ont droit :

1° à un jeton de présence de 10 EUR (400 BEF) par séance d'au moins deux heures, sauf s'ils font partie d'un Cabinet ministériel ou qu'ils appartiennent à une administration de l'Etat ou à un organisme d'intérêt public;

2° s'ils assistent à une réunion tenue en dehors de leur résidence administrative :

a) au remboursement des frais de parcours aux conditions fixées par l'arrêté royal du 18 janvier 1965;

b) à une indemnité pour frais de séjour aux conditions fixées par l'arrêté royal du 24 décembre 1964.

Pour l'application de ces arrêtés, le président, le vice-président, les membres et experts sont assimilés aux fonctionnaires du rang 13.

Article 10. - L'arrêté royal du 15 décembre 1978 est abrogé.

Article 11. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 12. - Notre Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.